

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Occupation temporaire du domaine public évacuation de déchets 57 rue Charles de Gaulle

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de stationnement d'un camion présentée le 10 octobre 2025 par le CCAS de la commune pour l'évacuation de déchets au 57 rue Charles de Gaulle effectué par la société SOS DIOGENE (SIRET n° 903 557 00014) représentée par M. Guillaume CLAMENS- 4 rue Arthur Honegger – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYES

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

ARRÊTE

Article 1 : La Société SOS DIOGENE, est autorisée à occuper le domaine public au droit du 57 rue Charles de Gaulle sur un emplacement

Du mercredi 15 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025
de 8h30 à 17h30

Article 2 : le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement susmentionné

Article 3 : Les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire deux barrières Vauban.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée de l'évacuation des déchets

Article 5 : le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

Article 6 : la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire conformément à la délibération référencée DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 soit :

- 2,00 €/m²/ jour
- Place de stationnement : 11,50 m²
- 11,50m² x 2,00 € = 23,00 €/jour
- 23,00 € x 3 jours = **69,00 € (soixante-neuf euros)**

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- Mme la responsable du CCAS de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société SOS DIOGENE.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines
Le 13 octobre 2025.

Le Maire

Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.